



## COMMISSION JURIDIQUE

### Réunion restreinte du JEUDI 17 JANVIER 2019

**Membres :** Nathalie DEPAUW - Xavier BACON - Alain DETAVE

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 16/12/2018 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 20 h 00.

**Rappel :** Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

#### ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL – JADE MONTATAIRE – Futsal Seniors D1 du 26/11/2018.

#### Evocation de ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission entend les explications de :

-LAURENT Ludovic arbitre officiel

-LINO Gilles arbitre officiel

Pour ACLES ST JUST :

-QUIGNON Albert dirigeant

-JOLY Dylan capitaine

-QUIGNON Loïk joueur

Pour JADE MONTATAIRE :

-HEREM Abdenour joueur accompagné de ZEHAR Tahar

-NGOUISSANI Otimba dirigeant

-BOUZIAOUCHAN Redouan administrateur

Pour LAMORLAYE FUTSAL CLUB :

-KENOUZE KARIM (en double licence avec l'US PONT STE MAXENCE)

Note l'absence de :

-SIDKI Abdelkarim capitaine

Considérant que les deux arbitres officiels reconnaissent physiquement le joueur sanctionné d'un carton jaune sur le terrain,

Considérant que ce joueur a usurpé l'identité du véritable licencié de JADE MONTATAIRE et possède une licence dans un autre club,

Dit que la fraude d'identité est avérée,

#### **Par ces motifs, la Commission décide :**

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à JADE MONTATAIRE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à ST JUST ACLES FUTSAL,

- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour JADE MONTATAIRE en championnat FUTSAL SENIORS D1,

- de classer l'équipe de JADE MONTATAIRE à la dernière place de son classement,

- d'infliger une amende de 300 € à JADE MONTATAIRE,

-de suspendre KENOUZE Karim (licence 2543807355) joueur en double licence dans les clubs de LAMORLAYE FUTSAL CLUB et de l'US PONT STE MAXENCE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

-de suspendre NGOUISSANI Otimba (licence 2498316246) dirigeant de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

-de suspendre SIDKI Abdelkarim (licence 2468314941) capitaine de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

Remboursement des droits d'évocation à ST JUST ACLES FUTSAL et mis à la charge de JADE MONTATAIRE par opérations sur les comptes clubs.

Remboursements des frais de déplacement des arbitres officiels à cette convocation soit 17 € pour M. LINO et 38 € pour M. LAURENT mis à la charge de JADE MONTATAIRE par opérations sur le compte club.

La Commission informe les équipes du groupe FUTSAL SENIORS D1 qu'elles peuvent disputer à titre amical les matches restant prévus au calendrier contre JADE MONTATAIRE. Ces dispositions s'appliquent également à la Coupe de l'Oise Futsal.

**Entente RIBECOURT/TRACY LE MONT – US MARGNY – U15 D2D du 02/12/2018.**

**Observations d'après match transcrite sur l'annexe par l'US MARGNY concernant une fraude d'identité.**

La Commission entend les explications de :

Pour l'entente RIBECOURT/TRACY LE MONT :

- ANTUNES Diogo dirigeant
- ERRAHAB Omar dirigeant
- BROUSSIN Brice président de l'AS TRACY LE MONT

Pour l'US MARGNY :

- T'JOLLYN David dirigeant

Note les absences excusées de :

- PELLEGRINELLI Daniel arbitre officiel de la rencontre
- MARTIN Malik arbitre assistant de l'US MARGNY

Pour l'entente RIBECOURT/TRACY LE MONT :

- GUERMONPREZ Paul joueur
- MARTIN Lucas joueur
- SERIER Régis arbitre assistant

Considérant qu'il ressort de l'audition que le club a seulement eu l'idée de tricherie sur l'identité d'un joueur,

Considérant que la FMI est le seul document officiel attestant la présence des joueurs et que sur cette dernière, il est noté que le joueur n'a pas participé,

Dit qu'il n'y a pas eu de fraude d'identité,

Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, entente RIBECOURT/TRACY LE MONT - US MARGNY : 8 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**AS SILLY LE LONG 5 – USM SENLIS 5 - Consolante Coupe St Lucien du 13/01/2019.**

**Réclamation d'après match de l'USM SENLIS concernant la participation de joueurs venant d'équipes Seniors.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS SILLY LE LONG qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors de l'AS SILLY LE LONG, la commission constate que trois joueurs Vétérans ayant participé avec l'équipe seniors 1 et un joueur Vétéran ayant participé avec l'équipe seniors 2 lors de la journée de championnat précédente ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant que pour la coupe de l'Oise St Lucien, une équipe ne peut présenter aucun joueur Vétéran ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes Seniors de son club,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier des Coupes Vétérans,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS SILLY LE LONG 5 et attribue le gain du match à l'USM SENLIS 5.

Droits de réclamation remboursés à l'USM SENLIS et mis à la charge de l'AS SILLY LE LONG par opérations sur les comptes clubs.

**SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 – FC LONGUEIL ANNEL 2 – Seniors D3C du 02/12/2018.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que le SC ST JUST EN CHAUSSEE a fait participer GUIGNAudeau Hugo suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 19/11/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 21/12/2018, le secrétariat demandait au SC ST JUST EN CHAUSSEE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'en date du 25/11, le match n'a pas eu lieu suite au forfait du SC ST JUST EN CHAUSSEE 3, et que les forfaits ne rentrent pas en compte dans le décompte d'une suspension,

Dit qu'en date du 02/12, ce joueur était sous le coup de sa suspension, donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LONGUEIL ANNEL 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 28/01/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

**ASCVA MORIENVAL 2 – US PIERREFONDS – Seniors D5F du 02/12/2018.**

**Joueur suspendu inscrit sur FMI.**

Considérant que l'US PIERREFONDS a inscrit sur la FMI le joueur HEDIN Maxence suspendu douze matches officiels avec prise d'effet à la date du 02/11/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 15/01/2019, le secrétariat demandait à l'US PIERREFONDS de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que tous les joueurs inscrits sur une FMI doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article 149 des RG de la FFF) même si la rencontre n'a pas pu se dérouler,

Considérant qu'un joueur suspendu n'est pas considéré comme joueur qualifié,

Par ces motifs, la Commission décide d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 28/01/2019 qui viendra s'ajouter à la sanction en cours ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW